RÈGLEMENT (CEE) N° 75/84 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3406/83 relatif à la livraison de froment tendre au Lesotho au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3406/83 de la Commission (5) a ouvert une adjudication, en vue de la fourniture de 6 000 tonnes de froment tendre, à destination du Lesotho au titre du programme d'aide pour 1983 ; que le pays bénéficiaire ne se révèle pas en mesure de prendre livraison des marchandises avant la mi-mars 1984 ; qu'il convient, en vue de permettre un acheminement des produits dans les conditions les plus appropriées, de reporter la période d'embarquement du 1er au 29 février 1984 et de spécifier les exigences requises pour le transport maritime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3406/83 est modifié comme suit :

1) L'article 2 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le soumissionnaire s'engage à faire réaliser le transport maritime sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des registres de classement reconnus, et présentant des garanties sanitaires attestées par un organisme compétent. »

2) Le point 15 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

« 15. Période d'embarquement : du 1er au 29 février 1984. »

Article 2

Les frais supplémentaires occasionnés par l'application du présent règlement sont, sur présentation de pièces justificatives et après accord de la Commission, pris en charge par l'organisme d'intervention chargé du paiement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 337 du 2. 12. 1983, p. 28.